



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N°2013002-0016

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET  
APPELS A CANDIDATURES DES SAFER

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative aux annonces judiciaires et légales;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusions dont doivent justifier les journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le code rural, et notamment les articles R141.10, R142.3 et R143.1;

VU l'arrêté n°2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU les demandes déposées par les journaux de L'EST REPUBLICAIN, L'EST REPUBLICAIN LUNDI, L'ALSACE-LE PAYS, L'ALSACE-LE PAYS-Editions du LUNDI et LA TERRE DE CHEZ NOUS;

VU l'avis émis le 14 décembre 2012 par la commission consultative départementale prévue par l'article 2 de la loi susvisée;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont habilités, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à insérer les annonces judiciaires et légales dans le Territoire de Belfort, les journaux suivants :

- L'EST REPUBLICAIN – rue Théophraste Renaudot - 54185 HEILLECOURT Cedex
- L'EST REPUBLICAIN LUNDI –rue Théophraste Renaudot-54185 HEILLECOURT Cedex
- L'ALSACE-LE PAYS –18 rue de Thann–68945 MULHOUSE Cedex 9
- L'ALSACE-LE PAYS-Editions du LUNDI –18 rue de Thann - 68945 MULHOUSE Cedex 9
- LA TERRE DE CHEZ NOUS–130 bis Rue de Belfort–B.P. 939–25021 BESANCON Cedex

ARTICLE 2 : Les mêmes journaux sont habilités à recevoir les appels à candidatures des SAFER.

ARTICLE 3 : La publication des annonces judiciaires et légales sera faite dans l'un ou dans plusieurs journaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, selon la réglementation en la matière, ces journaux étant au choix des parties. L'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux sera complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale, dans les conditions définies par le décret 2012-1547 du 28 décembre 2012.

ARTICLE 4 : Le prix de la ligne d'annonces est fixé par arrêté conjoint des ministres de la culture et de la communication et de l'économie et des finances, en date du 21 décembre 2012, publié au Journal Officiel le 30 décembre 2012. Les directeurs des journaux devront appliquer les tarifs retenus.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de BELFORT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort et transmis aux représentants des journaux concernés. Une copie sera adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel de BESANCON, au Président du Tribunal de Commerce de BELFORT, au Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires à BESANCON et à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté à BESANCON

Fait à Belfort, le **2 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc BASSAGET

